

AUDIENCE DU 15 DECEMBRE 2020
COUR D'APPEL DE VERSAILLES, HUITIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE
Numéro parquet [REDACTED]

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Relative à l'article 222-33-2-2 du Code pénal
Tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018

DEPOSÉE PAR
Maître Juan Branco
Avocat au Barreau de Paris

POUR

Au titre de l'article 61-1 de la Constitution
et de la loi organique du 10 décembre 2009 2009-1523 relative à son application
En appui de l'appel de sa condamnation

QUESTION :

L'article 222-33-2-2 du Code pénal, dans sa version modifiée par l'article 11 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 respecte-t-il l'article 66 de la constitution ainsi que les objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité, prévisibilité, de sécurité et d'accessibilité de la loi, ainsi que plus particulièrement de clarté de la loi pénale, qui découlent de l'article 34 de la constitution et des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment en ce que la dite-disposition étend la responsabilité pénale pour fait d'autrui en des limites incertaines et non-circonsrites ; et ne présente-t-il pas au surplus, dans sa rédaction actuelle, un déséquilibre rendant irréconciliable les règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels il serait rattachable avec l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme ?

Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

SUR LE RESPECT DES CONDITIONS DE RECEVABILITE

La demande étant présentée en un écrit distinct et motivé, présenté *in limine litis* à l'audience d'appel du jugement correctionnel ayant en première instance condamné le prévenu, satisfait ainsi aux exigences formelles prévues par la loi.

1 – L'applicabilité de la loi au litige

L'article 222-33-2-2 du Code pénal, dans sa rédaction modifiée par l'article 11 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, est au fondement des poursuites menées contre M. Habannou Sall.

2 - L'absence de déclaration préalable de conformité

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 n'a pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité¹.

L'article 222-33-2-2 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, n'a pas fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité dans sa nouvelle rédaction, et n'a dès lors pas été déclaré conforme à la constitution.

3 - Le caractère sérieux ou nouveau de la question

La question est nouvelle en ce qu'outre l'absence de déclaration préalable de conformité, ni le Conseil constitutionnel, ni même la Cour de cassation n'ont jamais eu à se prononcer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au sujet de cet article du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018.

Au surplus, et si bien la Cour de cassation a refusé de transmettre trois questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel au sujet de cet article du Code pénal, celles-ci, avant toute considération, concernaient une rédaction antérieure à la rédaction ici contestée, et doivent être considérées comme ne produisant aucune forme de précédence jurisprudentielle applicable à l'espèce ; deux d'entre elles ayant été au surplus rejetées sans examen au fond, pour la première, sur des motifs liés à l'état de la procédure de l'affaire à laquelle elle était liée², et pour la deuxième, du fait de l'irrecevabilité du pourvoi à laquelle la question était jointe³. La Cour de cassation n'a ainsi eu, jusqu'ici, à examiner au fond une question prioritaire de

¹ A cette fin, voir: <https://www.conseil-constitutionnel.fr/dispositions>

² Arrêt n° 3786 du 22 juin 2016 (16-81.719) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2016:CR03786

³ Arrêt n° 3785 du 22 juin 2016 (16-81.717) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2016:CR03785



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

constitutionnalité au sujet de l'article 222-33-2-2 dans une rédaction précédente qu'à une reprise depuis la création de cet article, en réponse à des motifs sans objet pour l'espèce⁴.

Il est acquis qu'en toutes circonstances, la rédaction nouvelle adoptée suite à la loi du 3 août 2018 a fait évoluer en profondeur l'article en question, créant de nouvelles dispositions qui elles-mêmes font naître des interrogations nouvelles, dont celles de l'espèce. Les dispositions de l'article examinées par la présente question étant relatives aux dispositions nouvelles créées par la dite-loi, l'existence d'un examen antérieur de l'article par la Cour de Cassation, en une rédaction n'ayant plus cours, sur des motifs différents de l'espèce, et son refus d'alors de transmettre la question au conseil constitutionnel ne peuvent dès lors faire obstacle à la transmission de la présente demande.

*

La question est sérieuse en ce qu'elle interroge l'extension de la responsabilité pénale à des faits commis par autrui, et le risque d'arbitraire né de la marge de manœuvre interprétative laissée au juge pénal par la rédaction actuelle de l'article de loi, enjeux rattachables aux objectifs constitutionnels de sécurité et de prévisibilité de la loi. Ces enjeux sont doublés d'une violation potentielle de l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi en ce qu'en cette nouvelle rédaction, l'article, en son alinéa a), propose une définition de l'infraction en contradiction avec celle adoptée en son dispositif principal, donnant ainsi au même terme, « harcèlement », des acceptions contradictoires.

A titre d'exemple, le Code pénal en la rédaction actuelle de son article 222-33-2-2 prévoit une interprétation contradictoire de la notion de répétition, élément matériel au fondement du délit de harcèlement. Exigeant en son dispositif principal que cette répétition soit le fait d'un même individu, qui maintiendrait ainsi le contrôle sur l'ensemble des éléments matériels fondant l'infraction ; l'article de loi en sa nouvelle rédaction, en son alinéa b), prévoit, tout en maintenant en son dispositif principal cette définition, que cette notion de répétition de l'acte en tant que fait générateur de la responsabilité pénale individuelle puisse être le fruit d'autrui, dès lors qu'un acte individuel, non répété, aurait été commis par plusieurs individus ayant agi successivement, sans concertation préalable, sans que l'individu concerné ne maintienne le contrôle sur la commission de l'infraction dans son ensemble, et notamment de son élément matériel, sans que ne soit invoquée sa responsabilité au titre de la complicité, et dans le même temps sans qu'il n'apparaisse possible de poursuivre l'auteur ayant, le premier, commis l'acte qui sera, par ses répétitions successives, considéré comme *étant devenu* répréhensible, puisque ce dernier n'aura pu avoir eu la conscience de commettre une répétition qu'il générerait sans qu'elle soit à cet instant

⁴ Arrêt n°1166 du 9 mai 2018 (18-90.007) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2018:CR01166



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

devenue effective, créant *de facto* une inégalité de traitement révélatrice de la fragilité de la rédaction actuelle.

Cette question est sérieuse en ce qu'elle interroge la possible violation des principes les plus fondamentaux du droit pénal, et notamment des objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité, prévisibilité et sécurité⁵ de la loi, ainsi que plus particulièrement de clarté de la loi pénale⁶, qui découlent des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle interroge la contradiction de cet article du code pénal avec l'article 121-1 consacrant l'un des plus importants principes pénaux de notre société : nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

En faisant dépendre, au principal et non subsidiairement ou à titre de complicité, la responsabilité pénale de l'acte au fait commis par un tiers, l'article 222-33-2-2 interroge sur sa compatibilité avec notre constitution, ainsi que certains des principes et principaux objectifs intégrant le bloc de constitutionnalité les plus importants.

Cette question est enfin sérieuse en ce qu'elle présente, en sa nouvelle rédaction, de lourdes atteintes, tant *en puissance* que, comme le montre l'espèce, effectivement, à l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme, le législateur n'ayant visiblement pas trouvé l'équilibre nécessaire afin de concilier ses objectifs avec la nécessaire préservation du principe de libre communication des pensées et des opinions, comme le lui requière la constitution⁷.

Il doit être rappelé que cette question est posée au sujet d'une disposition du code pénal modifiée par une loi adoptée, sur initiative du gouvernement, en procédure accélérée par les chambres du Parlement ; disposition introduite via ce qui pourrait être considéré comme une forme de cavalier législatif, dans le cadre d'un projet de loi portant sur un enjeu particulièrement sensible socialement, les violences sexuelles et sexistes, et à la forte empreinte symbolique ; conditions ayant pu dès lors amener le législateur à ne pas pouvoir mobiliser tous les outils à sa disposition afin de satisfaire aux réquisits de la Constitution en se montrant suffisamment attentif et vigilant aux dispositions en question ; éléments qui exigent que soit accordée une attention d'autant plus particulière à l'heure d'examiner la disposition en question et les griefs qui pourraient être tirés.

⁵ Décision n° 99-421 DC. Le conseil lie les articles 4 et 5 sur la liberté et 6 sur l'égalité, 16 enfin en ce qui concerne la garantie des droits, construisant par leur combinaison la composante « sécurité juridique » pour former, avec l'article 34 de la Constitution, l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qui apparaît comme conditionnant la dite composante du bloc de constitutionnalité (2012-285 QPC). Voir notamment : Schoettl, Jean-Éric, « Codification par ordonnances », *AJDA*, 2000, p. 31.

⁶ Décision 80-127 DC, fondée sur l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme

⁷ Décision n°84-181, l'article ne pouvant par ailleurs, et comme nous le démontrerons, être considéré comme renforçant la liberté d'expression.



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

Pour toutes ces raisons, il apparaît particulièrement important qu'un contrôle de conformité intervienne au sujet de l'article 222-33-2-2 en sa formulation actuelle, et qu'il soit fait droit à la demande de transmission de la question, sérieuse et nouvelle, posée en ce mémoire.



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

SUR L'INCONSTITUTIONNALITE
DE L'ARTICLE 222-33-2-2 DU CODE PENAL

L'article 222-33-2-2 du Code pénal, en sa présente rédaction, se lit comme suit :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

*

Quiconque s'expose aujourd'hui dans l'espace public prend le risque, du fait de l'existence des réseaux sociaux, de se voir jugé directement, et sans intermédiation, par les personnes auxquelles il s'est adressé. Ce risque est accru lorsque l'on utilise soi-même ces réseaux sociaux, de façon directe, acceptant ainsi de s'exposer à une masse potentiellement infinie d'individus, dans le but d'en obtenir une rétribution, symbolique, sociale, économique ou matérielle. Contrairement à un acteur de cinéma, qui bien que touchant des masses importantes, aura longtemps eu à la fois le privilège et le malheur de ne ressentir qu'indirectement l'effet qu'il produisait sur ses spectateurs, un comédien s'expose directement, représentation après représentation, au jugement de son public. Les personnalités publiques, longtemps protégées comme l'étaient les acteurs, ont récemment perdu un privilège manifeste que leur avait offerte l'intermédiation technique, qu'elle fut télévisuelle, radiophonique, écrite ou autre : le filtre que cette intermédiation créait entre leur public – électeurs, spectateurs, consommateurs – et leur existence. Cette médiation, et les distorsions subséquentes qu'elle pouvait susciter, réduisait largement le risque lié à toute exposition publique, et relativisait largement les conséquences que la pénétration de l'espace public par la mise en scène du soi pouvaient provoquer, amenant le législateur à adopter des dispositions légales visant à prévenir avant tout les atteintes à l'intégrité physique – à travers notamment les infractions relatives aux menaces, etc – et à la réputation – à travers la loi de 1881 – c'est-à-dire respectivement les infractions qui, de l'extérieur, menaçaient, en rendant l'espace public poreux, d'en faire une source de violences et non de pacification – et celles qui, de l'intérieur, avaient pour objectif de réguler cet espace public en exigeant de ses intégrants que leurs énonciations reflètent le plus fidèlement possible ce que d'aucuns considèrent comme étant la « réalité », et d'ainsi permettre d'en faire un vecteur efficace de l'organisation politique et sociale de nos sociétés⁸.

L'évolution des techniques de télécommunication et les conséquences sociétales qu'elle a induit en termes d'accessibilité immédiate des uns aux autres, et en particulier entre individus confrontés à une asymétrie en termes de détention de capital (qu'il soit économique, social, symbolique, etc), a amené la représentation nationale à amender notre Code pénal une première fois afin d'introduire le délit de harcèlement moral à partir de 2002, avant de le renforcer en 2012, 2014 et finalement 2018.

⁸ Il peut être à ce titre considéré que cette combinaison entre l'« intérieur » et l'« extérieur » avait en un sens pour objectif de réguler la spectacularisation, au sens le plus neutre du terme, de nos sociétés, afin d'éviter que des confusions trop manifestes, source de souffrance et de violence tant pour les spectateurs que pour les émetteurs, ne pussent intervenir dans l'esprit des uns et des autres, les premiers pouvant être trompés, ou se tromper eux-même, quant à la réalité existant derrière les décors, jusqu'à voir émerger des pulsions débordantes en tous sens à l'égard de l'objet suscitant leur fixation ; et les second pouvant rechercher à abuser les premiers, voire à se tromper eux-mêmes quant à ce qu'était le réel, plutôt que sa représentation.



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

La succession d'évolutions législatives, en des temps resserrés, au sujet de la même matière, et la volonté annoncée par la représentation nationale et le gouvernement de modifier la loi de 1881, ne sont pas anodines, et apparaissent comme le symptôme d'une recherche d'équilibre inachevée, fruit d'un mouvement encore incertain et mouvant cherchant à répondre aux ruptures brusques qui touchent notre société.

La question de la représentation, dont nous avons fait état dès l'ouverture de notre propos, n'est pas invoquée de façon anodine, ni gratuite. La notion de harcèlement, d'abord pensée afin de répondre à une problématique liée à l'espace laboral⁹, s'est ensuite vu étendu à la sphère interindividuelle, avant d'englober, avec les dernières dispositions dont il est question en l'espèce, l'espace public. L'affaire qui a enfanté cette question de constitutionnalité a ainsi opposé des personnalités publiques dont les mouvements divers ont produit de vastes campagnes de critique sociale, plus ou moins argumentées et raffinées, visant à leur faire ressentir le sentiment d'individus qui, s'étant constitués en plèbe, assistaient en spectateurs à leurs exhibitions diverses, et cherchaient à faire connaître leur point de vue quant à ces mises en scènes d'individus qui, en pleine conscience, avaient décidé de faire l'objet de ce scrutin public en s'exposant sur des plateformes qui autorisent, et incitent à interagir, non seulement avec les émetteurs, mais aussi à leur sujet.

Il est intéressant à ce titre de noter que ces nouvelles agora ont étendu bien au-delà de l'espace politique les formes de scrutin, dont l'étymologie fait écho aux jeux de regards et d'actes qui, sur un principe asymétrique, gouvernent depuis leur fondation nos cités.

La progressive indéfinition des espaces publics et privés – que l'on pourrait, à fins d'illustration et afin de filer la métaphore, assimiler au spectacle à la fois monstrueux et fascinant que donnerait la fusion entre les offices d'acteur et de comédien – a contaminé tant les pratiques sociales que la production législative et réglementaire, créant des mixtions et confusions délétères qui, dans l'espace pénal, ont fini par atteindre tant aux droits de la défense qu'aux intérêts des victimes, et en dehors de celui-ci, menacent d'effondrement un espace public dont les régulations ont été pensées sur le fondement de technologies – la presse et le livre, principalement – devenues sinon désuètes, du moins secondaires en leurs productions d'effets, au regard de ce que les « nouvelles technologies » sont en mesure de produire, positivement comme négativement.

L'objet de ce mémoire, l'article 222-33-2-2 du Code pénal en sa rédaction actuelle, a été enfanté par ces confusions, et porte en lui les traces et les stigmates de l'époque qui a présidé à sa conception. Si sa conformité constitutionnelle sera principalement analysée en ce qu'elle a trait à l'espace public, il apparaît d'autant plus nécessaire, pour clore ce propos liminaire, de rappeler que c'est justement en ce qu'il est devenu toujours plus difficile de distinguer celui-ci de l'espace

⁹ Hapax, décliné du latin *labor*, qui a trait au travail.



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

privé – y compris, nous le verrons, pour le législateur – qu'il apparaît essentiel de l'interroger. Cette confusion, au fondement de nombreux des comportements que la représentation nationale a voulu, par son entreprise imparfaite, réprimer, apparaît en effet comme l'un des enjeux juridiques auxquels réponse devra être apportée.

*

L'infraction visée à l'alinéa a) de l'article 222-33-2-2 du Code pénal rend potentiellement punissable tout individu ou toute organisation qui, révélant les malversations d'une personne détenant un pouvoir, ferait l'objet en retour d'une réaction sociale majeure visant, par l'expression de l'indignation ou de l'outrage, à *faire sentir* à ladite personne la gravité de son échec, sa trahison ou son comportement - par l'expression démultipliée de désaccords, énoncés avec plus ou moins de virulence, afin d'exercer un contrôle social visant à prévenir la répétition ou la généralisation dudit comportement. Cette forme d'agir, existante en toute société, a pour objectif, par l'apposition d'un stigmate sur la personne concernée, non seulement de l'inhiber en tant qu'auteur d'une faute – ou en tant que membre plein de ladite société, si la dite faute se révèle d'une particulière gravité ou, dans sa répétition, symptomatique d'un problème plus structurel de l'individu concerné – mais aussi d'envoyer un signal aux autres membres de la société quant au fait que leur jugement devrait s'orienter de telle ou telle façon, afin qu'eux-mêmes n'adoptent pas de similaires comportements. Ces processus mimétiques, largement décrits anthropologiquement, et notamment par René Girard, sont peut-être les dispositifs les plus structurants qui touchent à une quelconque organisation sociale, leur force, supérieure à celle de la loi et des règlements, permettant d'ajuster collectivement les comportements afin de permettre d'assurer la cohésion de la société dès lors qu'un certain nombre de principes et de limites sont respectées. De nature variable tant en intensité qu'en permanence temporelle, ils visent à conditionner l'individu et la masse en orientant leur comportement, mais aussi à défier quiconque chercherait à produire de nouvelles règles ou orientations, afin d'en vérifier la force et la volonté réelle de ce porteur d'évolutions, et d'éventuellement en mesurer la valeur en tant que prescripteur de normes, c'est-à-dire, au sens strict et littéral, de dirigeant.

Ces comportements ne sauraient d'évidence trouver une légitimité absolue en ce que les êtres humains se sont organisés non seulement en sociétés, mais autour de formes politiques telles que l'Etat, afin de faire reposer sur ce dernier la régulation d'une part de la société, s'assurer de l'édiction de règles communes permettant d'éviter de soumettre au scrutin public chaque être en chaque circonstance, et, par sa monopolisation de la violence légitime et du droit de punir s'assurer qu'un certain nombre de règles préside à la façon dont ce contrôle social intervient.

Or l'article de loi, tel que rédigé actuellement, ne recherche pas l'édiction de règles et limites censées réguler le comportement social et protéger les droits des individus face aux mouvements naturels, et parfois excessifs, de la société. En se contentant d'édicter une interdiction générique,



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

et en faisant fi du fait que l'exposition de tout individu au contrôle social, par sa transformation en personne publique notamment, ne peut que produire des effets, positifs ou négatifs, sur la personne en question, pouvant amener à une dégradation, ou au contraire, une grande amélioration, de ses conditions de vie ; en oubliant enfin que c'est cet équilibre qui est au fondement de toute organisation humaine, le législateur semble avoir manqué de compréhension de ce que les transformations technologiques notamment ont produit dans le rapport de l'individu à l'espace public, et de ce que les jeux d'exposition de son image, sa pensée ou ses activités, au sein des nouvelles plateformes que sont les réseaux sociaux, suscite ; que ces expositions interviennent à des fins d'acquisition de notoriété, de satisfaction narcissique, ou de recherche de bénéfices économiques, politiques ou sociaux.

La complexité nouvelle qui s'est saisie de cet espace public, par l'intégration de dispositifs de mise en visibilité et d'expression visant à contrôler immédiatement ces mises en visibilité (espaces de commentaire, possibilité de réponse par des médias équivalents, mise en contact directe) et les conséquences que ce nouvel écosystème a sur les interactions sociales ouvre la voie, en cas de manque d'attention de la part des institutions demeurées en dehors de ces espaces, à des instrumentalisations et contre-instrumentalisations successives où chaque individu cherche à maximiser son bénéfice – entendu au sens le plus large – tout en réduisant au minimum le coût qu'il pourrait en conséquence endurer ; quitte à pour cela à saisir des instances répressives aux seules fins de protéger illégitimement leurs entreprises diverses du jugement contradictoire que différentes composantes de la société pourraient naturellement leur apporter.

Le risque n'est pas virtuel, et s'est concrétisé en l'espèce – mobilisée ici à pur titre d'illustration, en tant que *cas type* dont il n'importe pas qu'il corresponde ou non à la version qui sera par la suite objectifiée en une décision au fond par les instances judiciaires – par laquelle un individu a été condamné puis emprisonné suite à une décision de première instance reposant, en sa quasi-intégralité, sur des milliers d'éléments directement portés à la connaissance du tribunal par les parties civiles, sans instruction préalable ou contrôle dans le cadre d'une enquête préliminaire sérieuse, en une situation où le déséquilibre certain dans la maîtrise de l'outil judiciaire par les différentes parties aura eu des conséquences néfastes, amenant à la détention d'un homme sans casier judiciaire, du fait de son activité satyrique, menée contre des individus dont il avait considéré à juste titre qu'ils avaient eu des comportements antisociaux et potentiellement délictueux, voire criminels pour certains, n'ayant à ce stade fait, pour diverses raisons, l'objet d'une attention suffisante de la part de l'institution judiciaire.

L'absence de réaction institutionnelle et la révélation de ces éléments par le prévenu avait provoqué une tentative de compensation « naturelle » provenant du corps social, indigné à l'idée que de telles actions demeurassent sans réaction, et prenant la forme de vagues de commentaires pointant les comportements anormaux de personnes concernées sur leurs profils



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

publics, afin de les amener à ajuster leur comportement, commentaires dont on peut imaginer qu'ils aient été désagréables pour les personnes qui se voyaient ainsi, exposés sur les mêmes plateformes qu'ils avaient initialement mobilisées afin de se voir flattés, appréciés et, de ce fait, par la commercialisation de leur image, rémunérés. Le caractère public de la querelle ayant opposé les différentes parties - les parties civiles étant suivies par plusieurs centaines de milliers de personnes, et le prévenu par plusieurs dizaines de milliers - ayant provoqué une réaction massive – et très largement équivalente - de leurs corps sociaux respectifs, les parties civiles eurent tout loisir, grâce à la rédaction présente du code pénal, d'extraire de la masse de commentaires échangés les expressions déviantes et potentiellement constitutives d'infractions d'injure ou de harcèlement moral au sens strict et interindividuel du terme, commises par des tiers, afin d'en rendre responsable l'auteur initial de la satire en question, qui ne s'était à nul moment, de façon interindividuelle ou publique, fait l'auteur direct ou indirecte d'une quelconque des dites infractions.

*

La contradiction dans la définition même du harcèlement entre l'alinéa a) et le dispositif principal interroge sur la nature réelle, et par nécessité constante, des éléments constitutifs du harcèlement, en ce qu'ils apparaissent, par cette rédaction, à la fois exiger la répétition d'un acte individuel et la simple agglomération d'une série d'actes commis par des individus différents, sans répétition en ce qui concerne l'individu concerné. La rédaction actuelle semble exiger la conscience, par la personne potentiellement responsable pénalement, du fait que son acte constituerait une répétition au regard du comportement de ses semblables. Il est pourtant particulièrement difficile d'établir sur quels éléments pourrait se fonder cette conscience. Que ce soit parce que le « harcèlement collectif » serait intervenu par messages privés ; ou parce qu'il apparaît particulièrement difficile de déterminer en quelle mesure la multiplication de messages désagréables en une agora publique serait effectivement attribuable à une « instigation » ou d'une « concertation », ou simplement le fait du désagrément que suscitait la personne se donnant en spectacle – littéralement – pour le spectateur concerné.

La problématique que nous venons d'exposer, et qui concerne l'établissement de la responsabilité pénale individuelle d'un « simple » commentateur qui se serait rendu coupable du délit de harcèlement collectif, en se contentant d'écrire un message, n'éteint pas les difficultés d'interprétation de cet alinéa, en ce qu'il apparaît tout aussi difficilement mobilisable afin d'établir la responsabilité pénale de celui qui serait considéré comme l'instigateur du délit, emportant par sa force de conviction le dit commentateur dans la commission du dit comportement. Établir un lien certain entre le discours, la production intellectuelle d'un individu, d'un média ou d'une organisation, émis publiquement, et le comportement des individus dont il est question apparaît en bien des circonstances difficile ou impossible, sauf à envisager la mise en œuvre de sondes psychiques capables de retracer le cheminement ayant



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

amené tel ou tel individu à se comporter de telle ou telle façon, et d'établir quels facteurs seraient intervenus à cette fin.

En ces circonstances demeure la problématique de la définition du délit de harcèlement telle qu'établie dans le dispositif principal, qui étend la responsabilité pénale tant aux propos ou comportements ayant eu pour objet ***ou effet*** une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale. Ces critères semblent demeurer d'application, malgré la rédaction imprécise, aux cas envisagés dans l'alinéa a), et interrogent sur la compatibilité des dispositions successives de l'article en question. Il est ainsi tout à fait loisible d'envisager qu'un article d'un organe de presse, disons Mediapart, accompagné de l'explication vidéo subséquente du journaliste ayant produit cette enquête, révélant un acte de corruption majeur d'un homme politique, rendent le journaliste potentiellement passible de poursuites en ce que son travail et sa publicisation auraient eu ***pour effet*** une dégradation des conditions de vie de l'homme politique concerné, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ; du simple fait que l'article et le journaliste, par leur indignation légitime et le sentiment d'indignation qu'ils auraient cherché à faire naître en des tiers, apparaîtraient comme les instigateurs naturels de l'expression de mécontentements divers et plus ou moins agressifs provenant d'individus s'estimant spoliés et trompés dans leur confiance en le dit représentant, et transmis à ce dernier par tout moyen de communication, transmission dont la seule répétition par une masse d'individus suffirait à leur faire encourir une conséquence pénale.

Il sera rétorqué que l'instigation pourrait être conçue comme exigeant implicitement l'énonciation explicite d'une volonté (ou la simple existence d'une volonté, mais dont on s'interroge sur les moyens de preuve qui pourraient amener à l'établir, si ce n'est par le truchement d'un fondement interprétatif ouvrant à l'arbitraire) d'amener des tiers à la commission de l'acte non-répété individuellement, dont il serait acquis que, de par son seul effet de répétition collectif, il suffirait à la dégradation des conditions de vie de la victime.

Cela exigerait à la fois que l'infraction soit consommée par la répétition, par une masse d'individu, d'actes assimilables en leur nature, y compris s'ils n'étaient répréhensibles en soi – et il faudrait alors établir des critères objectifs permettant de les considérer comme faisant partie d'un même ensemble – mais aussi que soit requise l'énonciation préalable, par l'instigateur, d'une volonté d'arriver à cette massification d'expressions, soit coupables en soi, soit devenant coupables par leur massification (ou la révélation postérieure d'une coordination masquée, par le truchement de l'enquête pénale), ce qui nous renvoie à la question précédemment posée : faudra-t-il exiger du juge la détermination d'un lien de causalité absolu, cristallin et incontestable entre l'expression massive et l'instigation initiale ; mais aussi l'existence d'un groupe dont on interrogera quels éléments objectifs permettent d'en déterminer l'existence (suffira-t-il d'avoir vu une vidéo pour appartenir à une soi-disant communauté, sera-t-il exigé un acte d'affiliation quelconque, par exemple un abonnement, pourra-t-on se contenter d'un



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

acte de sympathie ou d'adhésion au fait générateur, sympathie ou adhésion dont il faudra définir l'intensité et le niveau de permanence afin de déterminer si elle fut ou non véritablement à l'origine de l'acte individuel censé générer, par son agglomération à d'autres actes, la constitution de l'infraction ?) ou se contentera-t-on de considérer que, dès lors qu'un acte assimilable à une instigation serait intervenue, que celle-ci rendrait présomptivement coupable l'auteur de cette instigation (y compris si celui-ci n'avait pas appelé, implicitement ou explicitement, à la commission d'actes répréhensibles en eux-mêmes, mais simplement à l'expression d'un désaccord) et quiconque aurait en un laps de temps raisonnable (lequel ? et avec quelles exigences en termes de modalité de commission ?) commis un acte qui pourrait être rattaché à la dite instigation, à charge pour le premier de démontrer que, faute d'assise sociale suffisante, d'audience, de connexité suffisante, son acte n'avait pu produire l'effet qui lui est reproché, et au second, qu'il n'avait pas entendu ou vu ou agi sous l'influence ou l'emprise de l'instigateur (charge au juge d'établir la jauge de ces critères, notamment en cas d'instigations conjonctives, par exemple dans le cas où plusieurs médias auraient relayé l'indignation suscitée par la publication de l'information primordiale ?), et que dès lors, il ne pouvait lui être reproché une quelconque intentionnalité coupable, alors même que l'article du Code pénal en sa rédaction actuelle exclue de son champs la question de l'intentionnalité en se contentant d'actes ayant eu *pour effet* une dégradation des conditions de vie de la personne en question ?

Ces questions font apparaître des contradictions inextricables qui atteignent à l'intelligibilité de la loi, mais aussi à l'objectif constitutionnel de prévisibilité et de sécurité de la loi qui ne sauraient être réglés *a posteriori* par une quelconque jurisprudence, le principe de clarté de la loi pénale étant un objectif constitutionnel d'application en amont de toute interprétation, cette exigence apparaissant irréfragable afin de pourvoir à la sécurité juridique nécessaire à tout exercice serein de nos droits et libertés, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression dont le Conseil constitutionnel rappelle « qu'elle est d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et liberté et de la souveraineté nationale »¹⁰, montrant une exigence particulière en ce qui concerne toute législation l'atteignant¹¹.

Ces précautions n'ont pas été respectées en la disposition de l'espèce, qui fait dépendre du libre arbitre du juge et de la jurisprudence, de la nature de l'enquête menée, du choix effectué quant aux « cibles » de celle-ci – sans parler des problématiques relatives à l'évaluation du préjudice et son attribuabilité – tant de facteurs emmêlés qu'ils introduisent un risque d'arbitraire trop important pour les prévenus de telles infractions ; les rendant aveugles quant à l'extension potentielle de leur responsabilité pénale ; et ce d'autant plus qu'en sa version actuelle, l'alinéa a) vise de façon parfaitement indifférenciée l'instigateur, ou le coordonnateur, que les instigués

¹⁰ Décision n°84-181 DC, paragraphe 37. Voir aussi décision n°94-345, paragraphe 5, etc.

¹¹ Cette exigence apparaît naturelle au sein de notre société politique, et est notamment à l'origine du formalisme des lois de 1881 encadrant la liberté de la presse, et dont le respect des procédures particulièrement exigeantes et strictes reste pointilleusement exigé plus d'un siècle plus tard.



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

ou coordonnés, sans qu'une distinction en ce qui concerne l'échelle des responsabilités pénales, ou même la différence de nature entre l'acte d'instigation, de coordination ou « d'exécution », n'apparaisse.

Au surplus, dans le cas où il serait considéré, au titre de l'alinéa a), que ; pour retenir la responsabilité pénale d'un acte d'instigation ou commis sous l'instigation, et ayant suscité ou ayant été accompagné d'une multiplicité (en quelle quantité ?) d'actes similaires n'ayant fait l'objet d'aucune répétition par chacun de leurs auteurs ; serait implicitement exigée *a minima* de la part de l'instigateur l'énonciation d'une volonté explicite d'amener à la commission de l'acte non-répété individuellement mais commis de façon groupée – et non seulement la dénonciation d'un comportement, par exemple, qui apparaîtrait condamnable et propre à susciter l'indignation ou la réaction de ceux qui liraient l'auteur de la communication initiale – alors l'alinéa a) apparaîtrait comme contredisant le dispositif principal de l'article 222-33-2-2 donnant pourtant la définition du harcèlement, en ce que ce délit, dans le dispositif principal dont l'alinéa a) est censé préciser l'application à des cas particuliers, ne peut être constitué que du fait de comportement répétés ayant pour objet ***ou effet*** de dégrader les conditions de vie de la personne en étant la victime. Faute d'explicitation de cette restriction, apparaît une contradiction, à tout le moins un flottement substantiel, dans la rédaction des dispositions successives, sur la définition même du délit de harcèlement, qui selon les circonstances pourrait être caractérisé dès lors qu'il produirait des effets, sans intentionnalité préalable, et en d'autres seulement dans le cas où il s'insérerait en une démarche ayant pour objet de nuire, alors même que la modification de cet élément atteindrait à la nature du délit en modifiant ses éléments substantiels et en interdisant une définition commune ; contradiction aux conséquences inconciliables avec le principe d'intelligibilité de la loi.

*

Ces problématiques, qui demeurent dans la suite de la rédaction de l'article, acquièrent une intensité particulière dans le cadre de l'alinéa b) qui, surabondant à l'alinéa a), ajoute une autre éventualité relative à la constitution de l'infraction : « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

Il apparaît inutile à ce stade de trop développer en quoi ces éléments sont problématiques, tant cela est saillant. Au sujet de propos ou comportements ayant pour objet ***ou effet*** de dégrader les conditions de vie d'un tiers, et en l'absence de toute concertation, il apparaît difficile d'établir comment pourrait être déterminée la conscience de la répétition de gestes – sans compter que la rédaction actuelle exclue *de facto* toute initiative relative à des correspondances privées, qui constituent pourtant en général la première source de plainte des victimes de ces agissements,



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

étant donné qu'il est matériellement impossible de *savoir* quelles interactions interviennent en cette sphère-là dès lors qu'elles concernent des tiers.

Au surplus, il est d'évidence particulièrement délicat d'étendre la responsabilité pénale pour des actes dont le degré de répétition reste à déterminer : en effet, il faudrait évaluer, pénalement, à chaque acte, si celui-ci a pour objet ou effet de dégrader les conditions de vie d'un tiers, mais surtout en quelle mesure il serait assimilable à l'acte commis par le prévenu, en quoi il pourrait être constitutif ou non d'une répétition, étant donné que les dits actes constituent de façon générale des expressions aux formulations différenciées d'un ressenti partagé, et non la répétition d'une même expression formalisée, ce qui à nouveau introduit, dans un cadre où l'interprétation stricte est pourtant requise, un flottement inexpugnable. On s'interdira de commenter la présence superfétatoire du terme « successivement », qui introduit une obscurité supplémentaire (dans quel délai ?), alors que « concomitamment » aurait paru plus opportun, mais on rappellera qu'à force d'extensions, le fondement plutôt large mais jusque-là considéré comme acceptable du délit de harcèlement moral - large en ce qu'il laissait une importante marge interprétative au juge et aux autorités de poursuites afin de l'appliquer à l'espèce - apparaît dans son extension maintenant si extravagant qu'il en devient dangereux, en ce qu'il apparaît comme un potentiel outil d'intimidation et de musellement contre quiconque oserait exprimer un ressenti désagréable qui pourrait se voir partagé par un tiers ayant pour même idée de l'exprimer, sans conscience ni volonté, mais par seul effet, de produire une dégradation. S'en remettre à la sagesse du juge et à la jurisprudence, en une matière qui, créant un délit pénal, permet à toute la chaîne judiciaire de se mettre en branle par une partie cherchant potentiellement à l'instrumentaliser apparaît naturellement inenvisageable en ces circonstances.

*

Il faut bien entendu se départir des simples questions de rédaction et dès lors d'intelligibilité, de clarté, de sécurité et de prévisibilité de la loi pénale, afin de comprendre en quoi ces articles du Code pénal ont pris, dans leur rédaction actuelle, et au surplus une forme dangereuse, entre bien des égards, pour la liberté d'expression mais plus généralement l'organisation de l'espace public, et dès lors, de notre société.

Quelques considérations d'ordre général s'imposent. La répétition du discours est le cœur battant des systèmes démocratiques, où les citoyens utilisent leur masse pour faire contrepoids aux asymétries de pouvoir qui amènent souvent les dominants à ignorer leurs voix individuelles.

La massification de l'expression, et son rôle de contrepoids face aux agglomérations naturelles que produit tout dispositif de pouvoir, est au fondement des démocraties modernes. Que ce soit par le vote ou par la manifestation, nos régimes politiques ont consacré la mise en commun d'expressions individuelles aux fins de faire société comme la voie la plus naturelle du politique.



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

Que cette dynamique se décline naturellement et sans pensée supplémentaire dans les réseaux sociaux, où des agglomérations d'expression et les effets de leur répétitions permettent d'obtenir un résultat social ou politique au sens large, en permettant de faire entendre sa voix face à l'expression dissonante ou consonante que l'on souhaite atteindre ou appuyer, apparaît comme une évolution naturelle dès lors qu'elle vise à compenser l'asymétrie qui, pour tout citoyen, s'impose à lui dès qu'il se trouve face à plus puissant ou consacré d'une façon ou d'une autre par la société.

Il apparaît tout aussi naturel que cela soit désagréable pour les décideurs ou plus largement toute personne bénéficiant d'une visibilité particulière, personnes qui jusqu'ici s'étaient vues protégée par le filtre intermédiaire des médias et des institutions, des effets que leurs paroles, actes et comportements produisaient au sein de la société et des milliers d'individus jusque-là réduits à la passivité, et qui aujourd'hui se trouvent directement exposés au jugement non seulement de leurs pairs et des personnes autorisées à intervenir dans l'espace public – jusqu'à il y a peu fortement sclérosé – mais de tout citoyen, y compris celui qui n'y était plus préparé ou avait, pour une quelconque raison comme le firent des pans entiers de nos sociétés, délégué leur droit à la parole à des classes, pour cela instituées¹². Ce jugement qui, énoncé de façon brusque parfois, peut avoir des retentissements importants en termes d'estime de soi, pour quiconque s'en était vu jusqu'alors protégé, peut provoquer des désagréments pouvant être objectivement considérés comme dégradant leurs conditions de vie – la subjectivité d'une telle appréciation étant en elle-même, dès lors notamment que son appréciation médicalisée ne peut naturellement obéir qu'à une perception subjective du médecin en charge de l'évaluation de la victime, problématique cependant la plupart du temps – sans que ce désagrément ne justifie qu'il soit fait atteinte au principe de liberté d'expression, consacré constitutionnellement et figurant au cœur de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Or il apparaît que, dans sa rédaction actuelle, et comme le montre le cas d'espèce, l'article 222-33-2-2 ne fait aucune distinction entre ces expressions visant des personnes publiques, qui peuvent s'apparenter à une forme de contrepoids politique ou symbolique, et apparaître naturels et nécessaires dans le cadre du contrôle social que toute population souhaite exercer sur ses dominants ; et ceux visant à atteindre à des personnes privées ayant décidé ou non de s'exposer par le truchement des mêmes instruments en construisant une figure publique à vocation limitée, qu'elles aspirent à réserver à une sphère sociale non limitée, mais restant proche de celle concernant l'espace intime ; et qui, *a fortiori* ou non, du fait d'une particulière vulnérabilité, objectivables ou non (appartenance à une minorité, déséquilibre dans la détention d'un capital social, économique ou symbolique, etc) seraient exposés aux abus et excès d'individus qui, utilisant les outils et la reconnaissance que la société leur a attribués, instrumentaliserait le sentiment mimétique afin de le détourner et s'y attaquer ; cas pour

¹² Pour de plus amples développements à cet égard, et leur application à un cas concret, voir l'ouvrage notamment *Crépuscule*.



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

lesquels une attention particulière non seulement médiatique et discursive, mais aussi législative, aurait été justifiée de la part du législateur afin de les protéger.

Dès lors que les cas de figure relatifs à une personne publique ont été considérés, dans la foulée de l'adoption de la loi, par des autorités judiciaires peut-être mal avisées, comme entrant naturellement dans le champ de la prévention prévu par l'article du code pénal en question, celui-ci ne peut qu'apparaître comme particulièrement dangereux et incompatible avec les fondements les plus élémentaires de notre ordre juridique. Avoir laissé à la libre appréciation d'un tribunal la définition des différentes jauges mentionnées plus en amont a déjà amené, comme en l'espèce, à la détention d'individus dont le rôle de critique et de satire sociale était pourtant unanimement reconnu et nécessaire, du fait de l'action malveillante de parties civiles n'ayant eu pour objectif que de faire taire celui qui apparaissait comme un adversaire en leur domaine. La distorsion des faits, des interprétations, la méconnaissance par les autorités de poursuite et de jugement des milieux et contextes sociaux concernés, les difficultés pour des individus éloignés des sphères les plus dominantes de la société afin de faire connaître, en une langue judiciaire, le réel auquel ils étaient confrontés – éléments somme toutes particulièrement banales dans l'administration régulière de la justice, et que la rigueur de la loi pénale permet en temps normal, sinon de neutraliser, du moins dans la mesure du possible d'inhiber – se sont nourris du flottement autorisé par la rédaction actuelle de l'article du Code pénal faisant l'objet de notre mémoire, pour amener à une situation délétère et intimidante qui, au-delà de l'individu concerné, ont amené à une situation absurde, et produit des néfastes au sein de la société.

Il est donc essentiel de rappeler que les risques mentionnés ne sont pas simplement virtuels, ou fruits de spéculations hasardeuses. Il n'y a nulle incertitude quant au fait que ces dispositions puissent, en l'état actuel de leur rédaction, faire à l'avenir l'objet de tentatives d'instrumentalisation par des personnes qui, dans l'espace économique, politique ou social, chercheraient à faire taire ou intimider quiconque élèverait la voix afin de mobiliser le corps social au détriment de leurs intérêts. Les risques encourus, l'arbitraire et la confusion apparents qui en découleraient, et l'effet dissuasif que ces éléments pourraient produire au sein de la communauté démocratique, ne semblent en rien proportionnés ou conciliables avec l'effet recherché par le législateur lorsqu'il décida de créer ces nouvelles qualifications relatives à l'infraction de harcèlement moral, et exigent un nouveau travail législatif permettant d'assurer une protection réelle pour les personnes faisant l'objet de violences morales non prises en compte par les versions précédentes de la loi ainsi que d'autres dispositifs dont ceux de la loi de 1881, qui une mobilisation de l'appareil répressif afin de protéger les plus vulnérables de la société.

Le législateur, en une matière si importante à la fois que nouvelle, aurait pu et pourra parfaitement prévoir une rédaction par laquelle l'intentionnalité malveillante, clairement établie et requise comme élément de l'infraction, exigeant par exemple l'invocation



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

concomitante d'éléments constitutifs des infractions issues de la loi de 1881 et des éléments relatifs à la répétition justifiant que ces comportements soient traités en dehors de ce droit pénal spécial, permettant ainsi d'établir un équilibre respectant les exigences de notre bloc de constitutionnalité et la nécessité de prévenir toute atteinte sérieuse aux droits des victimes concernées. Il lui faudra être particulièrement attentif afin qu'y compris en de telles circonstances, la possibilité de l'instrumentalisation de l'infraction à des fins d'étouffement démocratique, notamment aux stades préliminaires des procédures, ne demeure majeure, en particulier dès que l'on se trouvera loin des champs sociaux les plus institutionnalisés. L'imprécision et la large portée de l'article en sa rédaction actuelle autorisent en effet à ce stade des instrumentalisation et intimidations telles, ne permettant potentiellement qu'*a posteriori* et bien tardivement au défenseur, de faire valoir la bonne foi ou la nécessité de sa démarche - l'effet préventif de la poursuite ayant entre temps inhibé sa capacité à faire valoir ses pensées et idées – qu'une vive inquiétude devra à tout stade de l'élaboration de la loi demeurer.

Nous indiquerons finalement que la censure peut-être encourue du fait de dispositions législatives définissant de façon imprécise les éléments d'une infraction pénale, ce qui *a fortiori* ne peut qu'inclure les dispositions contradictoires, ou d'apparence contradictoires¹³, les rendant incompatibles avec l'exigence d'interprétation stricte de la loi, corollaire du principe de légalité des peines¹⁴, mais aussi rendant d'application délicate l'article 66 de la constitution, en plaçant l'autorité judiciaire en une position incertaine entre les exigences que la loi lui impose et celles que la constitution lui inflige en termes de respect des libertés individuelles.

Et qu'il nous apparaît dès lors essentiel au bon fonctionnement de notre espace démocratique que les dispositions applicables à l'espèce soient censurées.

¹³ Décisions n° 76-75 DC et n° 84-183 DC

¹⁴ Lui-même protégé constitutionnellement par la décision n°88-248, dans la continuité de la décision n° 76-75 DC censurant une disposition légale ayant effet sur les libertés individuelles du fait de son imprécision, son indéfinition et de son caractère très général



Juan Branco

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Paris



cabinet@branco-associes.fr

*

Par ces motifs

Vus les textes visés, notamment les articles 34 et 66 de la Constitution, les articles 4, 5, 6, 8, 11 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 dans sa formulation issue de la loi organique n°2009-1523, la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 et les article 121-1 et 222-33-2-2 du Code pénal

Il est demandé à la Cour de se prononcer sans délais et de

Dire la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité présentée en cet écrit, présenté en une forme distincte et motivée au nom de M. Habannou Sall par ses conseils, au cours de l'audience d'appel correctionnel du 15 décembre 2020 devant la Cour d'appel de Versailles, dans le respect des exigences de l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Dire que la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux, que la disposition législative visée n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable de conformité, et que le mémoire motive en quoi la nouveauté de la question, et en quoi la disposition législative visée méconnaît les droits et libertés protégés par la constitution.

Transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité énoncée de la façon suivante :

« L'article 222-33-2-2 du Code pénal, dans sa version modifiée par l'article 11 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 respecte-t-il l'article 66 de la constitution ainsi que les objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité, prévisibilité, de sécurité et d'accessibilité de la loi, ainsi que plus particulièrement de clarté de la loi pénale, qui découlent de l'article 34 de la constitution et des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment en ce que la dite-disposition étend la responsabilité pénale pour fait d'autrui en des limites incertaines et non-circonsrites ; et ne présente-t-il pas au surplus, dans sa rédaction actuelle, un déséquilibre rendant irréconciliable les règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels il serait rattachable avec l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme ? »



Juan Branco

